



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.06.30/122



Thème : MARCHES PUBLICS – SERVICES

Objet : Convention de mise à disposition d'une station de 6 paddles au parc de la Schappe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ; R.2122-11 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de mise à disposition gratuite pour une station de 6 paddles de la société Equip Club SA Place de l'Industrie 2, 1180 Rolle Suisse ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Briançon de disposer d'une station de paddles afin d'accroître l'attractivité du parc de la Schappe avec cette activité appréciée du grand public ;

Considérant la labellisation « Terre de Jeux » du territoire ;

DECIDE

Article 1

De signer la convention entre la société Equip Club SA Place de l'Industrie 2, 1180 Rolle Suisse représentée par Mme Sarah Jörger et la Ville de Briançon 1, rue Aspirant Jan 05100 Briançon représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA.

Article 2

La mise à disposition de la station de 6 paddles est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par envoi d'un préavis écrit 3 mois avant

l'échéance.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 12 JUL. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 18 JUL. 2022

Affichée le :

Notifiée le : 19 JUL. 2022